

1. Monsieur Boembi Damien : Président ;  
 2. Docteur Sekele Jean – Paul : Conseiller ;  
 3. Monsieur Mutala Simon : Conseiller ;  
 4. Monsieur Mbuyi : Conseiller ;  
 5. Monsieur Mayira Anicet : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2006.

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 587/CAB/MIN/J/2006 du 16 décembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 06 mai 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO » ;

Vu l'avis favorable n° 001/281/CAB/GP-SK/2005 du 15 avril 2005, délivré par le gouverneur de la province du Sud-Kivu pour l'Association susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion de la Culture et de l'Education Mwana Bwato » en sigle « CEPROCE-MWANA BWATO » dont le siège est fixé sur l'avenue Katotoka, cité de Shabunda, territoire de Shabunda, province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Sauvegarder des objets d'arts africains et des traditions africaines passives ;
- L'éradication de l'aliénation mentale au sein de la population africaine ;
- La promotion de la fierté et de l'identité culturelles africaines ;

- Le respect et la promotion de la diversité culturelle ;
- La participation à la construction du patrimoine culturel africain et mondial ;
- Le combat contre l'ignorance et l'intellectualisme désincarné ;
- L'écllosion de l'esprit d'initiative, de la recherche et de la créativité ;
- L'accès de toutes les couches sociales à la richesse artistique africaine ;
- La défense de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en matière d'éducation.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 05 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Iyananio Moligi Simon : Président ;
- Monsieur Yalala Kyatenda Roger : Vice-président ;
- Monsieur Lundimu Emedy Sudi : Secrétaire ;
- Monsieur Mwenze Irène : Trésorier ;
- Monsieur Kandolo Mwana Mubake : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu Wa Biloba

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 0145/CAB/MIN/J/2007 du 12 juin 2007 portant désignation des membres du Cabinet du Ministre de la Justice.**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93,

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/08 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007,

Vu le Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommés membres du personnel politique au sein du Cabinet du Ministre de la Justice, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- 1. Arsène Lodongo Emingo : Directeur de Cabinet
- 2. Guylain Malere : Directeur de Cabinet Adjoint
- 3. Alexis Makinda Wata – Wata : Conseiller Financier
- 4. Jean – Pierre Ndjemba : Conseiller Administratif
- 5. Thierry Kapita Hans : Conseiller Juridique

- 6. Constant Lumaya Ekwok : Conseiller Juridique
- 7. Crispin Inier Latebo : Conseiller Juridique
- 8. Pierre Ilunga Mbombo : Conseiller Juridique
- 9. Daniel Nkingi : Conseiller Juridique
- 10. René Kabwansongo : Chargé de Missions
- 11. Jonathan Kimongo : Chargé de Missions V/Min
- 12. Justin Mvu Ilima : Sec. Particulier/Min
- 13. Bienvenu Bihango : Sec. Particulier V/Min.

## Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre de la Justice, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- 1. Floribert Fevre Amyangani : Secrétaire Administratif
- 2. Tambi Banyene : Secrétaire Administratif Adjoint
- 3. Dady Minsay Nsim : Secrétaire du Ministre
- 4. Roslyne Ndoole : Secrétaire du vice – Ministre
- 5. Kambona Mazemba : Secrétaire du DirCab
- 6. Christophe Nganga : Chef de Protocole
- 7. Mandé Kalembo : Chef de Protocole Adjoint
- 8. Félix Zalumeti Dandu : Attaché de presse
- 9. Thierry Ngen : Assistant attaché de presse
- 10. Léonard Diafuana Dalo : Opérateur de saisie
- 11. Polycarpe Nyembo Amumba : Opérateur de saisie
- 12. Bébé Mubwanga Lubanda : Opérateur de saisie
- 13. Maurice Baeni : Opérateur de saisie
- 14. Patrick Muhiirwa : Opérateur de saisie
- 15. Gaspard Muyidi Mumbu : Chargé de courrier
- 16. André Kasamb : Chargé de courrier
- 17. Tete Kulula : Hôtesse
- 18. Marie – José Ibanga : Hôtesse
- 19. Péronie Kengu : Hôtesse
- 20. Rosette Bingi : Hôtesse
- 21. Falanka Mayoko : Chauffeur
- 22. Aimé Mwishi : Chauffeur du V/Ministre
- 23. Etienne Tshinonga : Chauffeur de Cabinet
- 24. Kabeya Kaposha : Chauffeur de Cabinet
- 25. Daniel Mabeng Yade : Intendant
- 26. Jean Bosco Katoto : Intendant adjoint
- 27. Pululu Zi – Makompa : Sous-Gestionnaire des Crédits
- 28. Kapinga Mwanda : Contrôleur de budget
- 29. Kasuku Mbala : Comptable public
- 30. Angèle Mena Kutowa : Huissier
- 31. Misia Munduku Chako : Huissier

## Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2007

Georges Minsay Booka.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,*

**Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Tayna en abrégé « RNT »**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres tel que modifié et complété par le Décret n° 05 159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé « RGT » ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve naturelle de Tayna avait déjà fait l'objet de conservation avant l'accession du pays à l'indépendance sous le nom de Réserve de Chasse du Sud-Ouest de Lubero ;

Considérant les résultats des recensements du mois d'août 2001 effectués par Messieurs Patrick Mehlman, Pierre Kakule et David Matsisi, experts des Organisations Non Gouvernementales Dian Fossey Gorilla Fund International ( DFGFI ) et Réserve des Gorilles de Tayna ( RGT ) attestant la présence des gorilles de plaine et d'autres grands mammifères en danger dans la forêt de Tayna ;

Considérant les conclusions, telles qu'approuvées par le procès-verbal de délimitation de la Réserve des Gorilles de Tayna du 28 mai 2004 de l'Administrateur principal du territoire de Lubero, de la Commission créée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 susvisé dont la carte en annexe ;

Vu la nécessité de créer cette Réserve ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est créée, dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans les territoires de Lubero et de Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve dénommée Réserve naturelle de Tayna, en abrégé « RNT ».

## Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Du Sud vers le Nord-Ouest, la Réserve prend le secteur de Bukonde dans le groupement Ihimbi en territoire de Walikale, jusqu'à la chaîne de montagnes de Maini et Bukuka ;
- La Réserve se poursuit en territoire de Lubero avec le secteur de Sake, Kiluko, Muleya, Makoba, Ndiva, Iseya, Kiranga.